



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

### Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\*

#### *Résumé*

Dans sa résolution 30/3, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme afin de faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis l'atelier de 2014, en prévoyant la tenue d'un débat thématique consacré à la coopération avec les défenseurs des droits de l'homme et la société civile, et fondé sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, sur les enseignements tirés et sur les nouvelles formes possibles de coopération, avec la participation d'experts représentant les mécanismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et interrégionaux des droits de l'homme, d'États Membres, d'observateurs, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. Le Conseil a également prié le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa trente-quatrième session, un rapport comprenant un résumé des débats tenus pendant l'atelier ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 30/3.

\* Le présent document a été soumis après la date limite afin que des renseignements sur les faits les plus récents puissent y figurer.



## I. Introduction

1. Dans ses résolutions 6/20, 12/15, 18/14 et 24/19, le Conseil des droits de l'homme a reconnu le rôle important joué par les arrangements régionaux, sous-régionaux et interrégionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser des ateliers internationaux en vue d'aboutir à des propositions concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a ainsi organisé quatre ateliers, en novembre 2008 (voir A/HRC/11/3), mai 2010 (voir A/HRC/15/56), décembre 2012 (voir A/HRC/28/31) et octobre 2014 (voir A/HRC/28/31).

2. Dans sa résolution 30/3, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'organiser un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en prévoyant la tenue d'un débat thématique consacré à l'interaction avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, et fondé sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, sur les enseignements tirés et sur les nouvelles formes possibles de coopération. Le Conseil a également prié le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa trente-quatrième session, un rapport comportant un résumé des débats tenus pendant l'atelier ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 30/3.

3. Le HCDH a donc organisé l'atelier demandé à Genève, les 4 et 5 octobre 2016<sup>1</sup>. L'atelier avait pour objectif d'élaborer des propositions concrètes d'actions concertées entre l'ONU, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'échange d'informations concernant les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les nouvelles formes possibles de coopération. Il a réuni des experts et des représentants des secrétariats des organes conventionnels des droits de l'homme et des procédures spéciales de l'ONU, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du Conseil de l'Europe, de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), de la Commission arabe des droits humains, ainsi que d'autres organisations régionales, institutions nationales de défense des droits de l'homme et organisations de la société civile. Le présent rapport récapitule les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de cet atelier, notamment les conclusions et recommandations auxquelles ils ont abouti.

4. Préalablement à l'atelier, le HCDH avait organisé une série de quatre consultations régionales, respectivement pour les Amériques, l'Afrique, l'Asie et l'Europe, afin de considérer les grands problèmes auxquels les défenseurs des droits de l'homme et la société civile de ces régions faisaient face en matière de droits de l'homme, et de définir ainsi les sous-thèmes de l'atelier de 2016. En outre, pour donner suite à une recommandation de l'atelier de 2014 consacré aux arrangements régionaux, le HCDH, en coopération avec la Cour européenne des droits de l'homme, a organisé en octobre 2016, à Strasbourg, un atelier destiné aux juridictions siégeant aux niveaux régional et subrégional<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Voir le programme à l'adresse [www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/Cooperation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/Cooperation.aspx).

<sup>2</sup> Voir les détails à l'adresse [www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/Cooperation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/Cooperation.aspx).

## II. Progrès accomplis en matière de coopération entre les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme

5. Conformément à la résolution 30/3 du Conseil des droits de l'homme, la première séance de l'atelier a fait le bilan des faits nouveaux survenus depuis l'atelier de 2014. Les participants ont relevé les difficultés auxquelles ils avaient été confrontés et les meilleures pratiques auxquelles ils avaient recouru dans la mise en œuvre des recommandations de l'atelier de 2014.

### A. Procédures spéciales

6. Les participants ont relevé un accroissement substantiel, depuis 2014, des échanges d'information et de la coopération entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En règle générale, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme recouraient aux normes des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans les cas où le système interaméricain ne disposait pas de jurisprudence établie. La Commission a jugé utile l'appui qu'elle avait reçu des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier aux fins de la préparation de ses visites de pays.

7. Un groupe de travail conjoint réunissant des représentants des procédures spéciales de l'ONU et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait été mis sur pied pour superviser la mise en œuvre de la feuille de route d'Addis-Abeba pour la coopération<sup>3</sup>. La feuille de route avait été évaluée en 2014 à Luanda, et sa mise en œuvre s'était poursuivie par des déclarations et des visites communes, des conférences et des séminaires. Des ateliers thématiques avaient été consacrés au mariage d'enfants, aux femmes défenseuses des droits de l'homme, au droit à la vie, ainsi qu'à la question des entreprises et des droits de l'homme. La Commission avait adopté des résolutions relatives aux repréailles et à l'orientation sexuelle et avait mené des études sur la liberté de réunion et d'association, ainsi que sur la situation des femmes défenseuses des droits de l'homme.

8. Les participants ont retenu l'insuffisance des fonds destinés aux activités de coopération comme étant le principal obstacle à la mise en œuvre de la feuille de route d'Addis-Abeba. Il a été proposé de présenter des demandes communes de financement, d'entreprendre des activités communes de communication et de continuer d'améliorer la planification stratégique, en particulier pour ce qui concernait les visites de pays, et la suite donnée aux recommandations faites par les titulaires de mandat de l'ONU et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La consultation la plus récente entre la délégation des titulaires de mandat et des membres de la Commission africaine avait eu lieu en novembre 2015, à l'occasion de la cinquante-septième session ordinaire de celle-ci.

9. Des travaux relatifs au droit à la vie avaient été menés conjointement par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et son homologue au sein du groupe de travail de la Commission africaine sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique. Cette initiative en

---

<sup>3</sup> Adoptée en janvier 2012, à Addis-Abeba, dans le cadre d'un dialogue initié aux fins d'une collaboration accrue entre les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

particulier avait conduit à l'élaboration d'une observation générale sur le droit à la vie au regard de la Charte africaine. Le Sommet des filles africaines qui s'était tenu en novembre 2015 pour encourager les démarches visant à éliminer la pratique du mariage d'enfants avait réuni le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale de la Commission africaine sur les droits de la femme en Afrique et le Rapporteur spécial sur le mariage des enfants du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

10. Deux rapporteurs spéciaux de l'ONU et une commissaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avaient constitué le groupe d'experts nommés par le Conseil des droits de l'homme pour examiner la situation des droits de l'homme au Burundi.

11. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne avait fourni au Rapporteur spécial des Nations Unies sur les migrations des informations sur la situation dans l'Union européenne. En collaboration avec le Conseil de l'Europe, elle avait compilé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne et mis à la disposition des États membres de l'Union européenne des informations ciblées sur les mécanismes de l'Union européenne et de l'ONU.

12. La Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN avait collaboré avec plusieurs rapporteurs spéciaux de l'ONU, dont le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

## **B. Organes conventionnels**

13. Depuis 2015, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne avait fait rapport au Comité des droits des personnes handicapées et au Comité des droits de l'enfant de la situation dans 15 États membres de l'Union européenne. Elle avait également présidé le mécanisme de suivi de l'Union européenne prévu par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et fourni des outils en ligne de sensibilisation aux questions relatives à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

14. La Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN a indiqué que les 10 membres de l'Association avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes.

## **C. Conseil des droits de l'homme et examen périodique universel**

15. Les participants à l'atelier ont été informés qu'à sa trente-deuxième session, en juin 2016, le Conseil des droits de l'homme avait adopté sa décision 32/115 relative aux arrangements régionaux pour la protection et la promotion des droits de l'homme, chargeant le Comité consultatif d'élaborer un rapport sur le sujet, en particulier sur les progrès accomplis concernant leur mise en place aux niveaux régional et sous-régional, sur les résultats obtenus dans ce domaine dans toutes les régions du monde et sur le rôle que le HCDH jouait et pourrait jouer à l'avenir dans le développement de la coopération entre mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme. Il avait également été demandé au Comité consultatif de déterminer les moyens de donner une plus grande place aux arrangements régionaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme et de renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, notamment celles figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le rapport devait être soumis au Conseil des droits de l'homme avant sa trente-neuvième session (septembre 2018).

16. Le Conseil avait également encouragé le Comité consultatif à prendre en considération, lors de l'élaboration du rapport, les vues des États Membres, des organisations internationales et régionales compétentes, du HCDH, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations internationales et d'autres parties prenantes concernées. Dans ce contexte, le Comité consultatif avait décidé, à sa dix-septième session, tenue en août 2016, de constituer un groupe de rédaction chargé de préparer le rapport. La présentation d'un projet de rapport intérimaire était prévue pour février 2017, à la dix-huitième session du Comité. Le groupe de rédaction avait établi un questionnaire destiné à recueillir les vues des États Membres, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des procédures spéciales, institutions nationales de défense des droits de l'homme et organisations non gouvernementales concernées.

17. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a indiqué avoir soumis, depuis 2013, des contributions officielles aux fins de l'examen universel périodique de 23 des 28 États membres de l'Union.

#### **D. Autres initiatives de coopération**

18. Un représentant du HCDH a indiqué que le Haut-Commissariat avait déposé des mémoires d'*amicus curiae* et présenté des opinions d'expert devant la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

19. Un représentant de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a indiqué que l'Agence avait produit des rapports, des opinions et des manuels sur les normes des Nations Unies.

20. Un participant à l'atelier représentant la Cour interaméricaine des droits de l'homme a donné des exemples concrets de précédents et d'affaires où référence avait été faite à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

21. Conformément au mémorandum d'accord entre la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, des visites avaient eu lieu entre des juges de chacune des juridictions.

22. La Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN a souligné qu'il était crucial d'apprendre les uns des autres pour que se développe le dialogue international sur la jurisprudence.

23. Des représentants des mécanismes régionaux des droits de l'homme d'Afrique ont relevé parmi les grandes difficultés auxquelles ils étaient confrontés le petit nombre de ratifications du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et le petit nombre d'États ayant fait une déclaration en application de l'article 34 6) dudit Protocole, portant acceptation de la compétence de la Cour pour connaître de requêtes présentées par des individus et des organisations non gouvernementales. Le fait que la Cour de justice de l'Afrique de l'Est ne disposait pas d'un mandat clair en matière de droits de l'homme a également été relevé.

24. En juin 2016, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avait reçu des membres de la Cour européenne des droits de l'homme, qui lui avaient fait part de leurs connaissances sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication utilisées dans leurs juridictions. En novembre 2015, la Cour africaine avait organisé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) une conférence judiciaire réunissant des représentants de juridictions nationales, régionales et sous-régionales d'Afrique, de la Cour

interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme, autour du thème de l'harmonisation de l'application et de l'interprétation des normes internationales en matière de droits de l'homme.

25. Un représentant du Conseil de l'Europe a indiqué que le Conseil coopérait activement avec l'ONU, notamment en organisant des réunions intersecrétariats annuelles, en adoptant des résolutions semestrielles concernant la coopération avec l'ONU, en procédant à des échanges d'information réguliers sur des thèmes donnés, en présentant des contributions aux fins de l'examen périodique universel de ses États membres, en organisant des cours de formation conjoints avec des représentants des organismes des Nations Unies, et à travers la présence d'une délégation permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

26. L'ASEAN s'attachait à mettre au point, à l'intention de ses États membres, des indicateurs régionaux des droits de l'homme, et révisait, en vue de le renforcer, le mandat de sa Commission intergouvernementale des droits de l'homme. La Commission a coopéré avec des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le domaine de la migration irrégulière et des questions environnementales transfrontalières.

### **III. Débats thématiques**

27. Conformément à la résolution 30/3 du Conseil des droits de l'homme, le sujet central de l'atelier a été l'interaction avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme.

#### **A. Aspects procéduraux de la coopération entre les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les mécanismes de l'ONU, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme**

28. Avant l'atelier, le point avait été fait sur les quatre consultations régionales organisées par le HCDH respectivement à Washington, D.C., Kigali, Bali et Varsovie. Les consultations avaient porté sur les grands problèmes auxquels les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile faisaient face en matière de droits de l'homme dans ces régions, et avaient dégagé des sous-thèmes pour l'atelier mondial de 2016.

29. Un aperçu général a été donné des cadres juridiques et arrangements politiques mis en place pour promouvoir et accroître la participation de diverses parties prenantes aux activités du Conseil des droits de l'homme, des organes conventionnels et d'autres mécanismes.

30. Une table ronde a été consacrée aux procédures actuellement en vigueur aux niveaux universel et régional, notamment aux procédures d'établissement des rapports de divers mécanismes relevant de l'ONU et des régions, au développement de la jurisprudence des organes conventionnels, aux journées de débat général et à la préparation des observations générales, au renforcement du système des organes conventionnels, ainsi qu'à un programme de renforcement des capacités comprenant des ateliers de consultation avec les organisations régionales, la société civile et les autorités publiques.

31. Il a été question des cadres juridiques destinés à faciliter l'engagement des parties prenantes, dont le statut consultatif reconnu aux organisations de la société civile par le Conseil économique et social et les directives aux fins de la participation de ces organisations dans l'examen périodique universel.

32. Il a également été question des directives adoptées par les organes conventionnels afin de faciliter la participation dans leurs processus des organisations de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

## 1. Bonnes pratiques

33. Les participants à l'atelier ont rappelé que, selon l'article 71 de la Charte des Nations Unies et la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, les organisations non gouvernementales pouvaient être admises au statut consultatif par celui-ci de sorte à pouvoir prendre part aux mécanismes internationaux, dont le Conseil des droits de l'homme. Les organisations de la société civile pouvaient également prendre part aux travaux du HCDH et coopérer avec les procédures spéciales et les organes conventionnels.

34. Plusieurs bases de données avaient été créées par le HCDH à l'intention de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, qui pouvaient ainsi s'abonner à des bulletins d'information hebdomadaires sur les faits importants relatifs aux droits de l'homme à l'ONU.

35. Plusieurs bonnes pratiques adoptées par les organes conventionnels ont été mentionnées. Parmi celles-ci, le fait que les présidents des organes conventionnels échangeaient régulièrement des informations, notamment sur le règlement à l'amiable de plaintes individuelles, avec les représentants des mécanismes régionaux du système interaméricain, et le fait que le HCDH consultait régulièrement les registres des mécanismes régionaux pour s'assurer que les plaintes reçues n'étaient pas considérées dans une autre juridiction.

36. Les organes conventionnels se référaient à la jurisprudence des mécanismes régionaux pour adopter leurs décisions et constatations. Des échanges informels de personnel avaient eu lieu entre le HCDH et la Cour européenne des droits de l'homme.

37. En 2015, le HCDH avait mis sur pied un programme destiné à aider les États à renforcer leurs capacités d'établissement de rapports et organisé des formations pour 177 fonctionnaires de cinq sous-régions.

38. En outre, tous les organes conventionnels invitaient régulièrement des institutions nationales de défense des droits de l'homme, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile à leur soumettre des informations et à assister à leurs sessions.

39. En 2015, à San José (Costa Rica), les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme avaient approuvé les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles et recommandé leur adoption par tous les organes conventionnels.

40. Le Comité arabe des droits de l'homme s'était concerté avec d'autres mécanismes régionaux en vue d'une coopération renforcée et d'une mise en commun des informations et bonnes pratiques. Il avait publié un manuel sur la participation des organisations de la société civile, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres parties prenantes. Le manuel contenait des informations sur la présentation de rapports parallèles et sur la participation en personne.

41. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne se réunissait chaque année avec des organisations de la société civile. En étroite collaboration avec le HCDH, elle avait publié un manuel sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme et avait conçu un outil en ligne consacré aux mécanismes non judiciaires de résolution des violations des droits fondamentaux.

42. La Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dialoguait avec les organisations de la société civile, s'appuyait sur leur expertise et les autorisait à déposer des mémoires d'*amicus curiae* dans certaines affaires complexes relatives aux droits de l'homme. Reconnaisant que l'accès à la justice était essentiel à la protection des droits de l'homme, la Cour tenait des audiences hors siège, sur le territoire de ses États membres, afin de rapprocher la justice de la population.

## 2. Défis à relever et enseignements tirés

43. Les participants à l'atelier ont fait observer que bien que le rôle de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans les activités des mécanismes des droits de l'homme soit prévu par plusieurs cadres juridiques, les organisations non gouvernementales étaient tenues d'avoir un statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour pouvoir prendre part aux mécanismes du Conseil des droits de l'homme, l'obtention de ce statut pouvant se traduire par un processus long et onéreux en ressources.

44. En outre, l'intervention des organisations de la société civile auprès des divers mécanismes était limitée par le manque de ressources, de connaissance des procédures en vigueur, d'interprétation en différentes langues, y compris en langue des signes, et par le fait que les modalités d'intervention variaient d'un mécanisme à un autre.

45. Les acteurs de la société civile pouvaient être exposés à des représailles par suite de leur action dans le cadre des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme. Les participants ont averti que l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme était de pratique courante. Plusieurs États avaient adopté des dispositions légales stigmatisant les défenseurs des droits de l'homme.

## 3. Formes de coopération

46. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme souhaitaient que les organes conventionnels et autres mécanismes leur fournissent des informations en retour concernant l'utilité de leurs contributions et rapports, de telles informations étant utiles à l'amélioration de leurs résultats.

47. Selon les recommandations issues des quatre consultations régionales, il faudrait aider les victimes à accéder aux systèmes des droits de l'homme, renforcer les mesures prises par les mécanismes des droits de l'homme pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, accroître le rôle que jouent les organisations de la société civile en présentant des mémoires d'*amicus curiae* et en portant des affaires devant les juridictions régionales des droits de l'homme, et se concentrer sur des matières présentant un intérêt commun, comme les droits de la femme et des groupes minoritaires, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, ainsi que les droits de l'enfant.

48. Les participants à l'atelier sont convenus qu'il était important de donner effet aux recommandations faites par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport intitulé « Recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés » (A/HRC/32/20). À l'issue de ce rapport, il est recommandé aux entités régionales et internationales de prévoir la participation de la société civile dans des conditions non discriminatoires et d'accroître la transparence des mécanismes des droits de l'homme par des moyens tels que la webdiffusion des réunions publiques. Selon le rapport, les éléments essentiels pour optimiser la capacité de la société civile à susciter des transformations sont un cadre juridique solide, conforme aux normes internationales garantissant les libertés publiques et l'accès effectif à la justice, un environnement politique favorable aux activités de la société civile, l'accès à l'information, les possibilités de

participation de la société civile aux processus décisionnels, ainsi que l'appui et les ressources mis à la disposition de la société civile à long terme.

49. Les participants ont proposé que la société civile prenne part à l'évaluation des suites données aux recommandations de l'examen périodique universel et soit associée à la préparation des rapports nationaux aux fins de cet examen ainsi qu'à celle des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme.

50. Il a également été proposé que la société civile contribue à l'établissement du rapport visé par la résolution 32/31 du Conseil des droits de l'homme, portant sur les procédures et les pratiques concernant la participation de la société civile aux organisations régionales et internationales.

51. Les participants ont recommandé que la société civile encourage la gestion stratégique des ressources et des attentes dans sa collaboration avec les organes et mécanismes des droits de l'homme.

52. La société civile a également été engagée à contribuer au troisième cycle de l'examen périodique universel en surveillant la mise en œuvre des recommandations tout en dialoguant avec les institutions publiques, en sensibilisant le public à l'examen périodique universel et en agissant avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres acteurs afin de promouvoir la mise en œuvre des recommandations issues du processus.

53. L'accès des personnes handicapées et l'équilibre des genres ont été mis en évidence comme étant deux exigences s'imposant à l'ONU et aux mécanismes régionaux.

54. Tous les mécanismes et les acteurs de la société civile ont été encouragés à participer à l'examen du système des organes conventionnels prévu en 2020.

## **B. Coopération relative à la promotion des droits de la femme**

55. Les membres de la table ronde consacrée à la coopération relative aux droits de la femme se sont penchés sur les risques auxquels sont exposées les femmes défenseuses des droits de l'homme dans l'exercice de leurs activités quotidiennes. Un représentant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fourni des précisions sur le rôle joué par les organisations non gouvernementales dans les plaintes individuelles et les procédures d'enquête. Des données d'expérience ont également été mises en commun au sujet de la part prise par les organisations de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

### **1. Bonnes pratiques**

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avaient contribué à rendre plus visible la question des violations des droits des femmes défenseuses des droits de l'homme et à accroître la reconnaissance des risques spécifiques auxquels celles-ci étaient exposées.

57. La Convention d'Istanbul avait été ratifiée par 22 États et le Groupe d'experts avait été constitué pour surveiller sa mise en œuvre, notamment en veillant à la cohérence des méthodes d'établissement des rapports prévus par ladite Convention et par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

58. Un représentant du Groupe d'experts a indiqué que le Groupe disposait d'une procédure d'enquête similaire à celle du Comité pour l'élimination de la discrimination à

l'égard des femmes. Lorsqu'il examinait les rapports des États parties, le Groupe considérait les informations provenant des entités des Nations Unies, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et se fondait également sur les informations fournies par des partenaires de la société civile.

59. Un membre de la table ronde représentant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué que les règles de procédure du Comité prévoyaient la participation de la société civile. Le Comité organisait des déjeuners d'information à l'intention de la société civile la veille de son examen du rapport de chaque État partie. Le Comité invitait également les organisations de la société civile à faire des déclarations orales ou écrites et à fournir des informations et des pièces.

60. Le Comité travaillait de près avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et avait adopté une déclaration relative à sa relation avec ces institutions.

61. Le Groupe d'experts disposait d'un site Web spécifiquement destiné à la société civile, informant celle-ci des moyens par lesquels elle pouvait contribuer à la procédure d'examen des rapports que devaient soumettre les États parties. Dans le cadre de cette procédure, le Groupe effectuait des visites des pays dont elle procédait à l'évaluation afin d'y rencontrer un large éventail de parties prenantes, notamment celles qui pourraient ne pas être à même d'assister à la procédure.

62. La Golden Grace Association camerounaise a été citée comme exemple de coopération avec la société civile. L'Association se composait de jeunes femmes célibataires qui avaient fait l'objet de discrimination fondée sur le sexe. Elle mettait sur pied des programmes visant l'entrepreneuriat féminin et l'éducation des filles.

63. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples accordait le statut d'observateur à des organisations reconnues dans leur pays d'origine pour autant qu'elles remplissent les conditions nécessaires. Les organisations non gouvernementales avaient eu des échanges avec le rapporteur sur les défenseurs des droits de l'homme, avaient fourni des rapports parallèles et avaient été consultées lors des visites de pays.

64. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait également produit une publication qui constituait un outil de plaidoyer visant les questions relatives aux droits de l'homme soulevées lors de ses visites sur le terrain.

## **2. Défis à relever et enseignements tirés**

65. Un représentant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes défenseuses des droits de l'homme étaient exposées à des menaces sexistes et à des violations de leurs droits.

66. Les participants ont fait observer qu'il était essentiel pour la protection et la promotion des droits de la femme de former les organisations non gouvernementales dans ce domaine.

67. Les mécanismes africains faisaient face à des obstacles particuliers lorsqu'ils travaillaient avec certains groupes comme les femmes et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

## **C. Coopération relative à certains groupes**

68. Les participants ont relevé qu'ils coopéraient avec les organisations de la société civile afin de protéger certains groupes nécessitant une attention particulière : les minorités, les réfugiés, les migrants, les déplacés, les enfants, les personnes atteintes d'albinisme, les personnes handicapées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

## **1. Minorités**

### **a) Bonnes pratiques**

69. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a indiqué qu'elle produirait un manuel sur les minorités en Afrique et assurerait le suivi de la question des droits des Roms dans les Amériques.

### **b) Défis à relever**

70. La connaissance des questions relatives aux minorités présentait des lacunes qu'il faudrait combler.

### **c) Formes de coopération**

71. Au nombre de ses propositions de coopération entre les mécanismes régionaux et les parties prenante concernées, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a fait figurer la sensibilisation des autorités gouvernementales aux droits des minorités, la désignation d'un haut responsable doté de pouvoirs de décision pour s'occuper de la protection des droits des minorités et la création d'unités consacrées aux minorités au sein des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

72. La Rapporteuse a aussi engagé les États à adopter une stratégie inclusive consistant à enseigner les cultures minoritaires à l'école et à recourir aux médias pour promouvoir la non-discrimination et l'égalité. Elle a en outre proposé la nomination, au sein des mécanismes régionaux des droits de l'homme, de coordonnateurs pour les questions relatives aux minorités qui seraient chargés de diffuser les informations concernant la surveillance et le suivi de ces questions.

73. Les mécanismes interaméricains des droits de l'homme avaient collaboré avec la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités dans son action pour les droits des Roms dans les Amériques.

## **2. Personnes atteintes d'albinisme**

### **a) Bonnes pratiques**

74. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteinte d'albinisme a présenté la feuille de route d'Addis-Abeba pour la coopération comme un outil qui permettait de veiller à ce que les mécanismes régionaux se saisissent de la question de l'albinisme. Les questions relatives à l'albinisme l'avaient amenée à effectuer des visites conjointes avec des membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et à se mettre en rapport avec des organes sous-régionaux comme la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et d'autres juridictions.

75. Elle rédigeait des rapports périodiques, tenait des réunions d'information et fournissait des informations sur l'albinisme à la société civile. Elle travaillait également à la réalisation d'un manuel. Un groupe de travail sur l'albinisme avait été instauré au sein de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et un forum consultatif consacré à l'albinisme s'était tenu en juin 2016 en République-Unie de Tanzanie.

### **3. Enfants**

#### **a) Bonnes pratiques**

76. Un représentant du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a fait état d'échanges d'information entre le Comité et les rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la situation dans certains pays. Des canaux de communication similaires existaient avec le Comité des droits de l'enfant.

77. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et le Comité des droits de l'enfant avaient effectué une mission d'enquête conjointe en République centrafricaine.

#### **b) Formes de coopération**

78. Les propositions suivantes relatives à la coopération entre les mécanismes régionaux et une variété de parties prenantes ont été formulées dans le but de renforcer les droits de l'enfant :

a) Tout organe recevant une communication individuelle devrait vérifier qu'elle n'avait pas été soumise à un autre organe et qu'elle n'était pas examinée simultanément par un autre organe, garantissant ainsi la cohérence jurisprudentielle ;

b) Face à des questions sensibles que les gouvernements choisissaient d'ignorer, comme celles des châtiments corporels et de l'avortement, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant pourrait travailler en étroite collaboration avec les mécanismes de l'ONU ;

c) Des activités de plaidoyer plus soutenues devraient être entreprises pour assurer l'intégration nécessaire de la protection de l'enfant dans les projets d'interventions humanitaires. La société civile devrait être préparée aux interventions humanitaires, notamment à l'établissement des pièces nécessaires et au travail avec les enfants, les femmes et les personnes handicapées. Le travail de prévention et de gestion des conflits devrait être intensifié ;

d) Les mécanismes africains des droits de l'homme pourraient se joindre au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant pour promouvoir la ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

### **4. Personnes handicapées**

#### **a) Bonnes pratiques**

79. Un représentant de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN a rapporté avoir mis sur pied une équipe spéciale chargée de la prise en compte des droits des personnes handicapées dans la perspective de l'établissement d'un plan d'action sous-régional à l'horizon 2017.

80. Un représentant d'International Disability Alliance a indiqué que l'Alliance plaideait pour l'intégration des droits des personnes handicapées dans tout le système des Nations Unies et dans d'autres processus. L'Alliance aidait aussi la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées ou œuvrant en faveur de celles-ci, à prendre part aux activités du système international des droits de l'homme. Elle travaillait avec d'autres organisations de la société civile à la prise en compte des questions liées au handicap dans le processus de renforcement des organes conventionnels.

81. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe avait instauré un nouveau programme consacré aux personnes handicapées et à leur participation à la vie publique.

**b) Défis à relever et enseignements tirés**

82. Dès lors que les droits des personnes handicapées donnaient lieu à des normes contradictoires, la cohérence aux échelons mondial et régional s'imposait pour prévenir la fragmentation normative.

**c) Formes de coopération**

83. Les propositions suivantes ont été formulées dans le but de renforcer la coopération dans le domaine des droits des personnes handicapées :

a) Les institutions nationales de défense des droits de l'homme qui étaient désignées en tant que mécanismes de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément à l'article 33 2) de cet instrument, devraient continuer de travailler avec la société civile et d'autres acteurs pour surveiller l'application de la Convention. Les institutions de défense des droits de l'homme d'El Salvador avaient ainsi établi un rapport conjointement avec des organisations de la société civile ;

b) L'établissement par le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme d'un groupe de travail sur les droits des personnes handicapées pourrait être reproduit par des réseaux similaires dans d'autres parties du monde ;

c) Les organisations d'intégration régionale pourraient devenir parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations de la société civile devraient soumettre des mémoires d'*amicus curiae* au Conseil de l'Europe ;

d) La société civile, les mécanismes régionaux des droits de l'homme et ceux de l'ONU devraient prendre part aux tables rondes annuelles du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées.

**5. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués**

**a) Bonnes pratiques**

84. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que lors de ses sessions, elle consacrait des audiences publiques aux questions affectant les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.

85. Un rapporteur spécial chargé de ces questions avait été nommé par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de même que par le système international des droits de l'homme.

86. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rapporté avoir adopté une résolution sur la violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. La résolution portait essentiellement sur la discrimination et la violence et accordait le statut d'observateur aux organisations œuvrant en faveur des lesbiennes.

**b) Défis à relever et enseignements tirés**

87. Les débats ont révélé que la violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués ainsi qu'à l'égard des défenseurs des droits de ces personnes restait généralisée.

88. Les organisations de la société civile qui s'occupaient de questions de transsexualité ont souligné qu'elles craignaient de subir des représailles lorsqu'elles coopéraient avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

**c) Recommandations**

89. Les mécanismes internationaux et régionaux devraient travailler de concert avec les organisations de la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme pour mettre fin à la violence et promouvoir des initiatives mondiales visant à mettre fin aux représailles.

**D. Coopération face aux difficultés particulières rencontrées par la société civile et les défenseurs des droits de l'homme au niveau national**

90. La table ronde consacrée à la coopération face aux difficultés particulières a été l'occasion pour les membres de la société civile de parler des obstacles auxquels ils étaient confrontés dans leurs activités, comme les représailles, les menaces, les exécutions, la réduction de l'espace démocratique, les restrictions imposées aux journalistes et aux médias, et l'adoption de lois restrictives.

**1. Bonnes pratiques**

91. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a informé les participants à l'atelier de la mise au point d'un mécanisme d'alerte précoce conjoint avec l'ONU, de même que de la tenue d'audiences publiques communes et de communiqués de presse communs.

92. La Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a indiqué que la Commission africaine avait adopté de nombreuses résolutions relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme. La Commission tenait à jour une base de données contenant des informations sur les cas de représailles et rédigeait périodiquement un rapport de session sur la situation des personnes concernées.

93. La Commission des droits de l'homme de l'Ouganda avait reçu des plaintes de défenseurs des droits de l'homme menacés. Elle avait signé un mémorandum d'accord avec des organisations de la société civile et créé un bureau chargé de donner suite aux affaires concernant les défenseurs des droits de l'homme, de leur fournir des solutions et de tenir des réunions ordinaires et de consultation.

94. L'institution nationale de défense des droits de l'homme du Cameroun a rapporté avoir tenu des séances de formation à l'intention des organisations de la société civile. Elle avait également surveillé la mise en œuvre des recommandations résultant de l'examen périodique universel et des travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle avait en outre surveillé les conditions de vie dans les centres de détention et coopéré avec des comités nationaux investis d'un mandat général en matière de droits de l'homme.

**2. Défis à relever et enseignements tirés**

95. Les principaux défis relevés par les participants se présentaient comme suit :

a) L'invocation fréquente des lois antiterroristes qui réduisaient l'espace démocratique dans lequel opérait la société civile et permettaient de poursuivre les militants politiques, les blogueurs et les journalistes exprimant des opinions critiques à l'égard des gouvernements ;

b) L'absence de volonté politique s'agissant d'adopter des lois et d'utiliser des outils pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les retards fréquents dans la procédure d'enregistrement des organisations non gouvernementales et les lois restrictives régissant le financement des mêmes organisations ;

c) L'insuffisance de l'appui et des ressources dont bénéficiait la société civile, notamment les contraintes budgétaires grevant sa participation à l'examen périodique universel ;

d) Les condamnations au pénal prononcées à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, notamment pour diffamation, et qui faisaient obstacle à leurs activités. Il a été rapporté que le nombre de menaces et d'actes d'intimidation et de représailles, y compris les violations du droit à la vie, était en hausse. Dans certains pays, les militants écologistes recevaient des menaces de personnes travaillant pour des sociétés privées ou des autorités publiques impliquées dans des activités illégales.

### 3. Formes de coopération

96. Les propositions suivantes figurent parmi celles qui ont été faites en vue de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile en général :

a) Rendre les États responsables des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme et de la réduction de l'espace dans lequel ceux-ci opéraient. Pousser les États à adopter des lois et des outils de protection des défenseurs des droits de l'homme ;

b) Veiller à ce que les décisions ou recommandations émanant de l'ONU et des mécanismes régionaux des droits de l'homme soient accessibles aux acteurs nationaux sous une forme facilement exploitable, et élaborer des manuels communs sur la surveillance de la mise en œuvre des recommandations en matière de droits de l'homme aux niveaux international et régional ;

c) Veiller à ce que les mesures antiterroristes soient conformes aux normes pertinentes en matière de droits de l'homme, renforcer les cadres juridiques et élargir l'accès à la justice ;

d) Intensifier le dialogue avec les gouvernements de sorte à créer un environnement qui soit propice aux activités de la société civile ;

e) Retenir les meilleures pratiques aux fins de la création de mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment les activités régulières de surveillance, d'examen et d'information publique en rapport avec les enjeux et défis de l'espace civique ;

f) Encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme à désigner des coordonnateurs pour les questions relatives à la société civile et créer des bureaux pour donner suite aux questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme ;

g) Développer le travail portant sur les mécanismes d'alerte et d'intervention rapides en cas de problèmes affectant un pays donné de sorte à pouvoir contribuer à des solutions durables ;

h) Améliorer les pratiques utilisées pour échanger l'information, et fournir un appui supplémentaire dans les affaires concernant directement les défenseurs des droits de l'homme, notamment par la mise en commun de la jurisprudence ;

i) Instaurer une coopération plus étroite, notamment par des programmes d'échange de personnel, entre les mécanismes régionaux spécialement mandatés pour s'occuper des défenseurs des droits de l'homme.

## **E. Coopération relative à la liberté de réunion et d'association**

97. Les participants à la table ronde consacrée à la liberté de réunion et d'association se sont intéressés en particulier aux manifestations pacifiques et aux obstacles que celles-ci rencontraient, notamment du fait de l'usage de la force contre les rassemblements. Des tendances et des difficultés communes ont été relevées, et des moyens de faire face à ce problème commun dans le monde ont été proposés.

### **1. Bonnes pratiques**

98. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a fait état de sa coopération, dans des domaines thématiques d'intérêt commun, avec son homologue de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

99. Il a également noté que la résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués était cruciale pour apporter le soutien nécessaire à ces personnes en Afrique.

100. Un participant à l'atelier représentant CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens – a présenté l'étude effectuée par l'Alliance sur les manifestations pacifiques ainsi qu'une analyse des grands enjeux de la liberté d'association, notamment de la façon dont les gouvernements et la communauté internationale protégeaient le droit de manifester.

### **2. Défis à relever et enseignements tirés**

101. Les participants ont noté que des États avaient utilisé la menace mondiale du terrorisme comme prétexte pour adopter des lois restreignant les activités de la société civile et menaçant la liberté d'association. Les acteurs de la société civile faisaient l'objet d'attaques physiques et d'usages excessifs de la force, et les gouvernements n'étaient pas pleinement conscients des normes internationales applicables aux manifestations pacifiques.

### **3. Formes de coopération**

102. Les membres de la table ronde ont fait les propositions suivantes :

a) Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient être encouragées à servir de passerelles entre l'ONU et la société civile et à continuer de fournir des informations sur la situation des droits de l'homme à tous les mécanismes concernés ;

b) L'indépendance des institutions nationales de défense des droits de l'homme devrait également être reconnue au niveau régional ;

c) Les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme devraient sensibiliser à la question des mesures antiterroristes et à la menace que celles-ci représentaient pour le droit à la liberté de réunion et d'association ainsi que pour l'espace civique ;

d) Les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme devraient encourager la mise en œuvre et l'incorporation dans les pratiques nationales de la compilation de recommandations concernant la bonne gestion des rassemblements établie par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

e) La société civile devrait entreprendre des actions en justice stratégiques ;

f) Les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme devraient collaborer avec une plus grande variété d'acteurs de la société civile, et non se limiter aux groupes organisés traditionnels.

## **F. Coopération au niveau des pays, y compris pour la suite à donner aux recommandations et décisions formulées par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et par les mécanismes régionaux des droits de l'homme**

103. Le débat a porté sur le renforcement de la coopération au niveau des pays, y compris pour ce qui concernait la suite à donner aux recommandations formulées par les mécanismes régionaux des droits de l'homme et de ceux de l'ONU. Bien qu'ayant clairement établi que les États étaient les premiers responsables de la mise en œuvre de telles recommandations, les membres de la table ronde ont également souligné le rôle à jouer à cet égard par les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme.

### **1. Bonnes pratiques**

104. Les participants ont noté que les institutions nationales de défense des droits de l'homme investies d'un large mandat indépendant, en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), jouaient un rôle important dans la suite donnée aux recommandations émanant des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

105. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait produit des directives quant aux modalités selon lesquelles les institutions nationales de défense des droits de l'homme pouvaient prendre part à la mise en œuvre de ses recommandations.

106. L'accent a été mis sur la nécessité d'établir des mécanismes nationaux permanents chargés de rendre compte et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes régionaux des droits de l'homme et de ceux de l'ONU. Il a également été proposé de doter les ministères compétents de coordonnateurs en la matière.

107. L'importance d'un vaste processus consultatif transparent incluant la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ainsi que des spécialistes et des organismes de recherche dans le domaine a été soulignée. Un représentant de la société civile a souligné l'importance de l'art et de la culture, y compris de la musique, pour la promotion des droits de l'homme.

### **2. Défis à relever et enseignements tirés**

108. Les gouvernements n'accordaient pas la priorité voulue à la mise en œuvre des recommandations faites par les mécanismes internationaux et régionaux, des obstacles administratifs inutiles devaient être franchis et les ressources faisaient défaut.

109. Il a été question des représailles dont les défenseurs des droits de l'homme et la société civile faisaient l'objet et de l'espace de plus en plus réduit dans lequel les défenseurs des droits de l'homme devaient mener leur action dans certains pays.

110. Au niveau national, les connaissances faisaient défaut concernant les décisions et recommandations des mécanismes régionaux et internationaux.

### 3. Formes de coopération

111. Les membres de la table ronde ont proposé les mesures suivantes en vue de renforcer la coopération dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations faites par les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme :

- a) Créer des bases de données qui pourraient servir à regrouper et à donner suite aux recommandations ;
- b) Continuer d'utiliser des personnes de contact au sein de chaque organisation afin d'améliorer la communication, notamment pour la mise en commun d'informations et de bonnes pratiques ;
- c) Fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux institutions nationales de défense des droits de l'homme et à la société civile dans le cadre de la suite à donner aux recommandations ;
- d) Permettre aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de jouer un rôle plus actif et important dans le système international et les systèmes régionaux des droits de l'homme, y compris dans la mise en œuvre des recommandations. Les rôles devraient être précisés et des liens officiels devraient être établis aux fins de la suite à donner aux recommandations ;
- e) Prendre des dispositions législatives au niveau national afin d'officialiser les activités des organisations non gouvernementales et des défenseurs de droits de l'homme, et aligner les législations nationales sur les normes internationales en matière de droits de l'homme ;
- f) Traduire les recommandations faites par le système international et les systèmes régionaux des droits de l'homme dans les langues des pays concernés.

## IV. Conclusions

112. **L'atelier sur le renforcement de la coopération entre les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme a débouché sur des propositions et des recommandations intéressantes, en particulier pour ce qui concerne la coopération avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme.**

113. **Les participants ont encouragé les organisations intergouvernementales et les États à affecter les ressources financières et humaines nécessaires à la mise en place d'une coopération effective. Il a été pris note du rôle des donateurs privés dans la promotion et la protection des droits de l'homme, certains participants mettant cependant en garde contre le risque que de tels arrangements pourraient faire courir à l'indépendance et à l'impartialité des mécanismes régionaux des droits de l'homme.**

114. **Les participants ont salué le rôle crucial joué par le HCDH dans le renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme. Ils ont également relevé que la capacité du HCDH à faciliter et à coordonner cette coopération, notamment au moyen du réseau des points de contact, était limitée par les ressources financières et humaines dont il disposait. À cet égard, le rapport qui serait établi par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur l'état de la coopération avec les mécanismes régionaux est apparu comme un moyen de présenter des recommandations utiles en vue de renforcer la capacité du HCDH à coordonner les activités de coopération.**

115. L'harmonisation et l'application des normes en matière de droits de l'homme par le biais, notamment, d'un dialogue interinstitutionnel permanent, ont été jugées essentielles pour la constitution d'une jurisprudence des droits de l'homme à valeur universelle.

116. Les participants ont relevé que de nombreuses organisations de la société civile s'exposaient à des représailles en raison de leur collaboration avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme. L'intimidation, la détention arbitraire et la disparition forcée ont été citées comme étant des pratiques courantes à cet égard. Certains États avaient adopté des lois antiterroristes susceptibles d'entraîner la stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme. La coopération était essentielle pour faire face à ces situations.

117. La coopération entre les mécanismes des droits de l'homme a été retenue comme un moyen d'utiliser plus efficacement les ressources de ces mécanismes. L'accent a été mis sur la nécessité de développer leurs activités communes et les échanges d'information.

## V. Recommandations

118. Des mesures d'appui devraient être prises pour permettre aux victimes et à certains groupes vulnérables d'accéder aux systèmes et aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme. Les États devraient se conformer aux mesures de protection des défenseurs des droits de l'homme instaurées aux niveaux international et régional.

119. Le cycle des ateliers biennaux et des réunions annuelles des points de contact pour la coopération devrait se poursuivre. Il a été proposé de tenir le prochain atelier en 2018 et la prochaine réunion des points de contact pour la coopération en 2017.

120. La coopération entre les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, sous les auspices du HCDH, devrait être renforcée. Le HCDH devrait disposer de ressources humaines et financières plus importantes pour coordonner l'interaction entre les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme et faciliter le travail du réseau des points de contact.

121. La mise en commun par le système des droits de l'homme de l'ONU et les mécanismes régionaux des droits de l'homme d'informations relatives aux décisions, recommandations, meilleures pratiques, rapports, calendriers d'activités, programmes de visites et autres questions utiles devrait être continue, cohérente et systématiquement canalisée par le coordonnateur du HCDH chargé des points de contact. L'alignement des processus et les renvois mutuels conduiraient à des décisions et recommandations plus cohérentes ou ciblées.

122. La tenue périodique de téléconférences entre points de contact permettrait l'échange d'information et faciliterait la planification d'activités mutuelles. Les points de contact devraient disposer de ressources suffisantes pour mener à bien leurs tâches.

123. Le HCDH pourrait envisager la création d'un programme de bourses à l'intention des membres ou du personnel des mécanismes régionaux des droits de l'homme afin de développer leurs connaissances des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

124. Il est essentiel de mettre en œuvre les recommandations du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Recommandations

pratiques pour la création d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés » (A/HRC/32/20). Le Haut-Commissaire a formulé en particulier les recommandations suivantes : permettre une participation sans discrimination de la société civile ; accroître la transparence des mécanismes des droits de l'homme, en recourant par exemple à la webdiffusion des réunions publiques ; mettre en place un cadre juridique solide, conforme aux normes internationales garantissant les libertés publiques et l'accès effectif à la justice ; créer un environnement politique propice aux activités de la société civile ; assurer l'accès à l'information et prévoir des possibilités de participation de la société civile aux processus décisionnels.

125. Les bonnes pratiques, telles que la coopération entre bureaux et la feuille de route d'Addis-Abeba pour la coopération, devraient être reproduites dans d'autres régions.

---